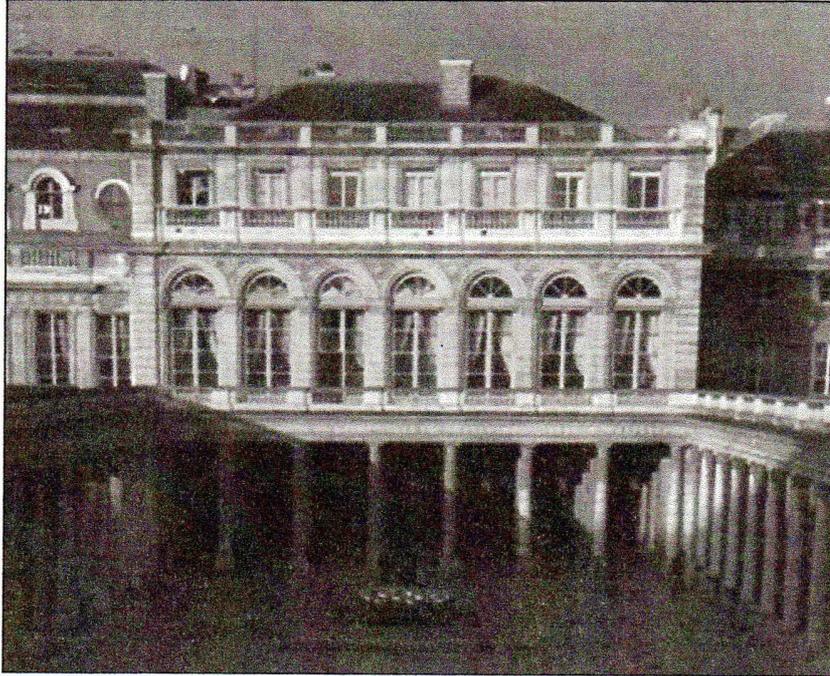


Quid de la saisine du Conseil constitutionnel ?

Nous évoquons dans un précédent numéro de la Gazette le projet formulé par l'U.N.A.C.O.M. et notamment Nicolas Lottin, de saisir le Conseil Constitutionnel pour faire avancer le dossier de lutte contre la directive.

L'U.N.A.C.O.M. s'est donc tournée bien naturellement vers ses avocats, Me Jean-Pierre Spitzer et Me Élisabeth de Boissieu, pour savoir tout d'abord si cette possibilité était bien réaliste et quelle procédure serait à suivre au cas où l'on déciderait d'emprunter cette nouvelle voie.



La palais où siège le Conseil constitutionnel

Comme l'expliquent de manière liminaire les deux avocats spécialisés : "nous nous contentons d'une réponse théorique qui pourra être étayée le cas échéant", puisqu'en fait l'U.N.A.C.O.M. ne les a interrogés que sur le principe d'un éventuel recours.

Voici donc leurs explications : "La Constitution prévoyait à l'origine de limiter la saisine du Conseil constitutionnel aux quatre plus hautes autorités de l'État, à savoir le Président de la République, le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat. Cette prérogative a été élargie par la loi du 29 octobre 1974 à 60 députés ou 60 sénateurs".

(**N.D.L.R.** : ceux qui suivent de près comme nous l'activité parlementaire savent combien les locataires du Palais Bourbon ou du Palais du Luxembourg utilisent cette prérogative de manière récurrente).

"Seules ces personnes pouvaient donc déférer à la censure du Conseil une loi définitivement adoptée mais non encore promulguée. Les justiciables étaient privés de ce recours. Cependant, et à l'instar des procédures existant dans d'autres États européens (en Allemagne par exemple), Monsieur Sarkozy, à l'occasion de la démarche qu'il a entreprise pour moderniser les institutions de la Vème République, a modifié ce point en amendant l'article 61-1 de la Constitution qui connaît aujourd'hui la rédaction suivante :

" Art. 61-1. - Entrée en vigueur dans les conditions fixées par les lois et lois organiques nécessaires à leur application (article 46-1 de la loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008) Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé."

Les justiciables ont donc désormais la possibilité de contester la constitutionnalité d'une mesure qui leur est opposée. Cette modifica-

tion crée également ainsi la possibilité de revue constitutionnelle a posteriori alors que, précédemment, la constitutionnalité d'une loi était uniquement revue a priori, sans le bénéfice de l'expérience pratique de son application.

Deux tempéraments doivent immédiatement être signalés :

- il ne s'agit que d'une saisine indirecte puisque les demandes seront filtrées par la Cour de cassation et le Conseil d'État qui, seuls, peuvent saisir le Conseil constitutionnel. Il est probable que la saisine effective de ce dernier se heurtera aux mêmes difficultés que celles que nous ren-

controns pour ce qui est de la saisine de la Cour de justice à titre pré-judiciel".

(**N.D.L.R.** : rappelons en effet que le Conseil d'État fait barrage, refuse depuis bien des années à l'U.N.A.C.O.M. de saisir la Cour de justice de Luxembourg, ce qui peut paraître tout à fait injuste voire indigne et qui a motivé le recours devant la cour européenne des Droits de l'homme pour refus de l'"accès au juge". Cette obstination du Conseil d'État semble bien singulière, voire même suspecte.

On attend donc avec impatience au sein de l'U.N.A.C.O.M. et du collectif qui la soutient que la Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg révèle enfin qu'elle a accepté le recours de l'Association et que, dans un second temps, elle vienne "tocquer" le Conseil d'État français (qui le mériterait bien !)

- L'entrée en vigueur de cette disposition est soumise à l'adoption d'une loi organique qui devra déterminer les conditions d'application du nouvel article 61-1. Mais aucun délai n'est prévu pour l'adoption de cette loi..."

Voici donc les avis et observations des deux avocats de l'U.N.A.C.O.M. qui ne dissimulent pas que la démarche, impossible à envisager aujourd'hui, puisque la loi de juillet 2008 n'est pas encore d'application.

Vous comprendrez par conséquent que la possibilité de saisine du Conseil constitutionnel restera en suspens et ne sera que virtuelle pour l'instant, tant que cette loi de 2008 n'entrera pas en vigueur..

Il est évident que l'on s'emploie à ériger un maximum de barrages pour éviter que le citoyen lambda puisse saisir des "sages", qui ont occupé auparavant de très hautes fonctions, jusqu'à celle de Président de la République, personnalités peu habituées à prendre en compte les prétentions de citoyens "de base" à interférer dans le ronron de l'appareil d'État...